

Nous, notaire commissaire, avons donné acte aux comparants de leurs dires et réquisitions, et attendu qu'ils nous ont communiqué les jugements rendus, les pièces de la procédure, leurs notes et observations, ainsi que les différents titres qui peuvent servir à nos opérations, nous avons déclaré ouvert le procès-verbal des opérations de compte, liquidation et partage de ladite succession, auxquelles nous procéderons en l'absence des parties que nous avons ajournées au prochain, à heures du, pour prendre connaissance de notre travail.

Nous avons vaqué à ce qui précède depuis ladite heure de jusqu'à celle de, et nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les parties et nous notaire, après lecture.

(Signatures.)

II. — LIQUIDATION.

Nous. (nom, prénoms), notaire à, commis par jugement du tribunal civil de, en date du, pour procéder à la liquidation et au partage de la succession du feu sieur, entre MM. (noms, prénoms, qualités et domiciles des héritiers), avons procédé auxdites opérations ainsi qu'il suit :

(*Énoncé rapide, mais complet, des faits nécessaires à l'intelligence des droits divers des parties, mention des dispositions essentielles des contrats de mariage, donations et autres actes qui fixent ces droits, du dispositif des jugements qui établissent dans quelles proportions les cohéritiers sont appelés au partage, etc., réflexions et remarques ayant pour but d'éclaircir la position des parties; le notaire continue ainsi :*)

Après ces observations, nous avons procédé à la formation de la masse, que nous avons divisée en deux chapitres : actif, passif.

CHAP. 1. — ACTIF.

Il se compose :

Article 1^{er}. D'une créance de, productive d'intérêts à pour cent par an, établie par acte du, reçu par M^e. et son collègue, notaires à, et due par M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ci. f. . c.

Art. 2. (énoncer successivement et d'une manière analogue les diverses créances qui composent une partie de l'actif mobilier de la succession).

Art. D'une maison située à, rue, n^o., formant le n^o., section de la matrice cadastrale de la commune de — Cette maison se compose . . . (description très-sommaire); elle est bornée au nord par, au sud, par; à l'est, par; à l'ouest par Elle a été estimée par les experts à la somme de, ci.

Art. D'un domaine situé dans les communes de et de, connu sous le nom de, consistant en maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés, bois, vignes, le tout d'une contenance de hectares. ares centiares, savoir : 1^o. hectares. ares. centiares dans la commune de, compris sous les n^{os}., section de la matrice cadastrale de ladite commune; 2^o. hectares. ares. centiares dans la commune de, compris sous les n^{os}.

A reporter.

Report.
section de la matrice cadastrale de ladite commune, ledit domaine estimé par les experts., ci.
Dépendent de ce domaine les immeubles par destination dont voici le détail :
1^o. paires de bœufs de la valeur de, ci.
2^o. chevaux et juments de la valeur de, ci.
3^o. cuves, barriques, charrettes, charrues et autres instruments aratoires de la valeur de, ci.

Art. (On énumère dans cette forme les divers immeubles dont se compose la succession, ou qui sont rapportés par les cohéritiers).

Art. Du mobilier, c'est-à-dire des meubles meublants et autres objets existant sur le domaine de, formant les premiers articles de l'inventaire dressé par nous, notaire soussigné, le, estimés. fr., et qui consistent en :

1^o. (copier les énonciations et les évaluations de l'inventaire en portant hors ligne, en chiffres, le prix de chacun des objets).

Art. Du mobilier, c'est-à-dire des meubles meublants et autres objets garnissant l'appartement occupé par le défunt M., et formant les articles et suiv. jusqu'à l'art. inclusivement dudit inventaire, estimés. fr.

1^o. (mêmes observations qu'à l'article précédent).

TOTAL de l'actif (somme en toutes lettres), ci.

CHAP. 2. — PASSIF.

Le passif se compose :

1^o De la somme de, due par le défunt M. à M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, en vertu de (énonciation du titre de créance), ladite somme productive d'intérêts à pour cent par an, depuis le jusqu'à libération, ci.

2^o. (énumérer ainsi successivement toutes les charges passives de la succession. On comprend dans le passif le chiffre approximatif des frais de partage).

TOTAL du passif., ci.

Les masses active et passive de la succession de M. étant ainsi déterminées, il reste à fixer la position respective des cohéritiers dans ladite succession.

(Ici le notaire, prenant son point de départ dans le jugement qui a ordonné le partage, rappelle les diverses circonstances qui ont modifié les droits des parties, telles que des rapports, des prélèvements, des restitutions de fruits, etc. — Il est inutile de donner une formule de ce passage du procès-verbal de partage, parce qu'une variété infinie en diversifie les dispositions. — Lorsque les prélèvements ou abandonnements ont été réglés de telle façon que l'actif restant peut être divisé en portions égales, dont une ou plusieurs devront être attribuées à chacun des cohéritiers, suivant leurs droits, le notaire termine son travail en ces termes :)

Clos et arrêté par M^e., notaire à, soussigné, après avoir employé.vacations aux travaux de cette liquidation.

(Signature.)

III. — PROCÈS-VERBAL DE COMMUNICATION DE LA LIQUIDATION AUX PARTIES.

Et le, en vertu de l'ajournement contenu dans notre procès-verbal d'ouverture ci-dessus, en date du,

Devant nous, notaire susdit et soussigné, ont comparu :

1^o M., 2^o M., 3^o M., etc. (*noms, prénoms, professions, domiciles des parties intéressées*);

Lesquels, après avoir entendu la lecture du travail qui précède relatif à la liquidation de la succession de M., ont déclaré n'avoir aucune objection à faire contre nos opérations, les approuver et demander qu'il soit procédé à l'accomplissement des formalités qui restent à remplir pour arriver à la consommation du partage.

En conséquence (*s'il y a des mineurs, des interdits ou des absents parmi les cohéritiers, on met* : attendu que parmi les copartageants il y a des mineurs (*ou un interdit, ou des absents*) (2), nous avons renvoyé les parties devant M., juge-commissaire, qui nommera l'expert chargé de composer les lots), et conformément aux dispositions de l'article 978, C. p. c., nous avons invité les comparants à désigner celui d'entre eux auxquels ils voudraient confier le soin du lotissement et, sur leur refus, nous les avons renvoyés devant M., juge-commissaire, qui désignera l'expert chargé d'y procéder (*si les comparants s'entendent sur la désignation de l'un d'eux, cet accord est ainsi constaté* : les comparants ayant choisi M., l'un d'eux, ici présent, lequel a déclaré accepter ce mandat, nous avons donné acte aux parties de ce choix et de cette acceptation, et nous avons signé avec elles le présent procès-verbal les jour, mois et an ci-dessus).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif de 1807, art. 169, 171.) — Timbre, Mémoire. — Enregistrement 1^o pour le procès-verbal d'ouverture, 3 f. 60 c.; 2^o pour le procès-verbal de communication et de nomination du cohéritier chargé du lotissement, 3 f. 60 c. — Honoraires du notaire (3) (quand les parties ne s'entendent pas sur le chiffre de ces honoraires, c'est le juge qui les arbitre, en égard au nombre de vacations présumées employées), Mémoire.

Remarque. — Le notaire qui a reçu communication de tous les titres et renseignements nécessaires prépare les bases de son travail et les communique aux parties; il ne met au net le résultat de ses recherches qu'après que les parties l'ont approuvé volontairement, ou que cette approbation résulte de jugements

(2) Les lots ne peuvent pas être faits par un cohéritier, lorsqu'il y a des mineurs, des interdits ou des absents (Q. 2307; S. al., v^o Partage, n. 102 et 103).

Cela est vrai alors même qu'un tribunal a ordonné que le partage aurait lieu sans expertise (J. Av., t. 77, p. 139, art. 1216, lettre A).

(3) L'énonciation, dans un acte de partage, du montant des honoraires à payer au notaire rédacteur, ne donne pas ouverture au droit d'obligation (Ibid., p. 146, art. 1216, lettre D).

Lorsque deux notaires ont été commis par un tribunal pour toutes les opérations relatives au partage d'une succession, il faut distinguer, en ce qui concerne les honoraires à leur attribuer, entre les vacations et les honoraires proportionnels. Chacun des notaires a droit aux entières vacations qu'il a employées, et les honoraires proportionnels doivent être répartis proportionnellement à la participation de chacun dans l'œuvre commune (Ibid., p. 147, lettre G).

passés en force de chose jugée et intervenus sur les difficultés qui ont surgi. — Ce sont les conseils des parties, avocats ou avoués, qui, ordinairement, se présentent devant le notaire liquidateur pour faire les dires de contestation; ces dires sont constatés par un procès-verbal séparé, de la manière suivante :

982. PROCÈS-VERBAL constatant les difficultés survenues entre les parties (1).

CODE Pr. civ., art. 977. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4574; — BONNESŒUR, p. 239.]

L'an, le, à heures du, devant nous (*nom, prénoms*), notaire à, soussigné, commissaire nommé par jugement du tribunal civil de première instance de, en date du, pour les opérations de liquidation et partage de la succession de M.,

Ont comparu :

1^o M. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à;

2^o M. (*énonciations analogues*);

3^o M., etc., tous cohéritiers;

Lesquels n'ayant pu être par nous conciliés sur plusieurs contestations, nées à l'occasion du partage de la succession dont il s'agit, ont exposé leurs prétentions respectives ainsi qu'il suit :

M. prétend que (*exposer succinctement, mais avec précision, la difficulté*);

M. répond que, etc. (*on énonce ainsi les diverses prétentions et objections*);

En conséquence, et conformément à l'art. 977, C. p. c., nous avons rédigé le présent procès-verbal qui sera par nous remis au greffe du tribunal civil de; et, pour être fait droit aux prétentions respectives des parties, nous les avons renvoyées à se pourvoir devant M., juge commissaire.

Après avoir vaqué à tout ce qui précède depuis ladite heure de jusqu'à celle de, nous avons lu le présent procès-verbal aux parties, qui l'ont signé avec nous.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Honoraires du notaire, à raison de 9 fr. par vacation de trois heures, Mémoire.

983. ACTE DE DÉPOT du procès-verbal qui précède.

[COMM. DU TARIF, l. 2, p. 472, n. 62, BONNESŒUR, p. 238.]

L'an, le, au greffe du tribunal civil de, a comparu M^e. (*nom, prénoms*), notaire à, lequel a demandé acte du dépôt qu'il a fait de la minute d'un procès-verbal par lui dressé le, enregistré, sur les difficultés nées entre les sieurs. (*noms, prénoms, professions, domiciles des cohéritiers dissidents*), à l'occasion de la liquidation et du partage

(1) Le procès-verbal par lequel le notaire constate les difficultés et les dires des parties est un acte distinct et séparé de l'acte de partage, et la minute en doit être déposée au greffe (V. n. DVI *duodevic*, et Q. 2306 *oct.*; S. al., v^o Part., n. 93). Ce procès-verbal ne doit pas être no-

tifié (Q. 2306 *oct.*; S. *alph.*, *ibid.*, et J. Av. t. 77, p. 139).

La demande formée devant le notaire liquidateur fait courir les intérêts comme celle faite en justice (*Ibid.*, p. 138, lettre D).

de la succession de feu sieur. . . . , pour ladite minute être retenue au greffe conformément à l'art. 977, C. p. c.; nous avons, en conséquence, donné acte au comparant de la remise dudit procès-verbal, et il a signé avec nous le présent acte, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif art. 168, n^o 9.) — Timbre, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Vacation du notaire, 9 fr. — Indemnité de transport, s'il y a lieu (art. 170, § 1), Mémoire.

Remarque. — L'application de l'art. 977, dans sa disposition finale, donne lieu à de sérieuses difficultés. En proscrivant d'une manière absolue toute sommation pour comparaitre, soit devant le juge, soit à l'audience, la loi a placé les praticiens dans un singulier embarras. — La mission du notaire se borne à renvoyer les parties à se pourvoir pour le règlement des difficultés constatées dans le procès-verbal dont la minute est déposée au greffe. — Le notaire ne peut pas assigner aux parties le jour où elles doivent comparaitre devant le juge-commissaire, parce qu'il ne sait pas quand il plaira à ce magistrat entendre les parties, et qu'il n'est pas tenu de s'en informer (Voy. *J. Av.*, t. 77, p. 138, art. 1216, lettre D). C'est donc le poursuivant, ou la partie la plus diligente, qui doit prévenir son avoué. Que doit faire ce dernier lorsque le notaire a déposé son procès-verbal? A Toulouse, cet avoué fait notifier une simple sommation d'audience aux avoués des autres parties, et lorsque le juge-commissaire, prévenu par lui, est prêt, l'incident est jugé sur son rapport. Si l'une des parties n'a pas d'avoué constitué, elle est appelée par un ajournement par un juge ordinaire. — Dans d'autres tribunaux, l'avoué poursuivant obtient du juge-commissaire, au bas du procès-verbal déposé, une ordonnance de renvoi ainsi conçue :

Nous. . . . , juge au tribunal civil de. . . . , commis pour surveiller les opérations du partage de la succession de M. . . . ; vu le procès-verbal ci-dessus; après avoir entendu M^e. . . . , avoué du sieur. . . . , qui a demandé qu'il nous pût indiquer le jour où nous ferons notre rapport à l'audience, avons renvoyé, pour être statué par le tribunal sur lesdites difficultés, à l'audience du. . . . , où nous ferons notre rapport.

Fait au palais de justice, à. . . . , le. . . .

(Signature du juge.)

L'avoué a droit à une vacation de 6 f. pour assistance à ce renvoi. A Paris, l'avoué du poursuivant donne avenir aux avoués des autres parties pour le jour indiqué dans l'ordonnance, et, si une partie n'a pas d'avoué, on l'appelle à l'audience par une assignation dans la forme ordinaire. Cette marche me paraît la plus régulière. Elle a néanmoins l'inconvénient de ne faire du juge-commissaire qu'un intermédiaire entre les parties et le tribunal, intermédiaire dont le rôle se borne à une simple indication de renvoi (1). Pour que le vœu de la loi fût rempli, il faudrait que les parties fussent sommées par exploit ou par acte d'avoué, suivant les circonstances, de comparaitre devant le juge-commissaire au jour indiqué par l'ordonnance de ce magistrat, pour être entendues par lui, et, faute de s'entendre sur leurs prétentions respectives, voir fixer le jour où le rapport serait présenté au tribunal, devant lequel lesdites parties seraient tenues de comparaitre sans sommation nouvelle. Ainsi seraient conciliées, à peu de frais, toutes les né-

(1) Il est bon, il est utile, il entre dans les devoirs bien entendus du juge-commissaire d'essayer de concilier les parties, mais ce n'est pas une obligation qui lui soit formellement imposée par la loi (*J. Av.*, t. 77, p. 138, art. 1216, lettre B; *Suppl. alph.*, v^o Partage, n. 90).

cessités de la situation. Les termes prohibitifs de la loi semblent ne permettre, en pareil cas, que des démarches officieuses entre le juge commissaire et les avoués. — C'est évidemment une lacune échappée aux prévisions du législateur, qui ne s'est pas aperçu que le but essentiel qu'il se proposait, c'est-à-dire mettre les parties en présence devant le juge-commissaire, ne pouvait être atteint à cause de l'absence des mesures qu'il défendait de prendre. Quoi qu'il en soit, c'est aux tribunaux à corriger ce que la loi présente de défectueux, et MM. les avoués doivent se conformer aux usages suivis dans le ressort où ils exercent. Les traditions suffisent pour les éclairer. Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 471, n^o 61, j'avais adopté l'opinion qui proscriit toute sommation. — J'ai reproduit cette doctrine *Q. 2506 septies*. — Un examen plus attentif et le respect dû au droit de la défense ont modifié mon sentiment.

Au jour fixé, le juge-commissaire fait son rapport, et le tribunal statue (2). Expédition du jugement est levée par le poursuivant, qui la signifie à avoué et à partie, avec sommation de comparaitre devant le notaire au jour indiqué par ce dernier. Dans l'intervalle, cet officier public termine son travail. Il en donne ensuite connaissance aux parties, qui l'approuvent, et cette approbation est constatée par un procès-verbal rédigé comme la formule *suprà*, n^o 931-III. Les frais du jugement sont ceux d'un jugement sur incident (*Voy. tome 1^{er}*, formule n^o 285 bis). — Les avoués, qui ont obtenu la distraction des dépens employés en frais privilégiés de partage, doivent faire notifier extrait du dispositif au notaire, s'ils veulent conserver le privilège, afin que cet officier public déduise le montant de ces frais de la masse à partager.

984. REQUÊTE présentée au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour auquel les copartageants seront sommés de comparaitre devant lui, afin d'être présents à la nomination de l'expert qui formera les lots (1).

CODE Pr. civ., art. 978. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4579; — BONNESŒUR, p. 441, § 49. 1]

A M. . . . , juge au tribunal civil de première instance de. . . . , commis pour procéder aux opérations de la liquidation dont il va être parlé.

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , poursuivant la liquidation de la succession de feu sieur. . . . , ayant M^e. . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'en exécution du jugement du tribunal, en date du. . . , enregistré, qui a renvoyé les parties copartageantes devant M^e. . . , notaire, il a été procédé par ledit notaire à la formation des masses active et passive, et à la fixation des rapports et prélèvements à faire par chacun des intéressés; qu'il s'agit aujourd'hui de procéder à la composition des lots, mais que les parties, qui sont toutes majeures, n'ont pu s'accorder sur le choix de celle d'entre elles qui serait chargée de ce soin (ou bien, que parmi les parties se trouvent des mineurs, ou des interdits, ou des absents); qu'il y a donc lieu de nommer, con-

(2) Il est d'autant plus essentiel que les parties soient régulièrement averties du jour où il sera statué sur leurs prétentions, qu'il a été décidé que le jugement rendu par défaut n'était pas susceptible d'opposition (*Ibid.*, p. 439, et *Q. 2504 tredec.*; *S. al.*, v^o Part., n. 72-s.).

(1) La procédure réalisée par cette

formule et la suivante est celle que j'ai indiquée *Q. 2507 bis*. — Dans mon *Comment. Tarif*, t. 2, p. 473, n^o 69, j'avais exprimé l'avis que la nomination de l'expert était faite sans qu'aucune sommation fût adressée aux parties. — L'usage contraire a prévalu. V. *Suppl. alph.*, v^o Partage, n. 104 et 103.

formément aux dispositions de l'art. 978, C. p. c., un expert qui procédera à la composition desdits lots; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, indiquer les jour, lieu et heure auxquels les copartageants devront être sommés de comparaître devant vous pour être présents à la nomination qui sera par vous faite d'un expert chargé de procéder à la composition des lots, et, vu l'urgence, permettre l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire, vu la requête qui précède et l'art. 978, C. p. c., disons que les parties seront sommées de comparaître devant nous le (date), à . . . heures du, dans (lieu), pour être présentes à la nomination qui sera par nous faite d'un expert chargé de procéder à la composition des lots, et, vu l'urgence, notre ordonnance sera exécutée sur la minute.

Fait et délivré au palais de justice, à, le

(Signature du juge-commissaire.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Déb. : Papier timbré et enreg. de l'ordonn., 5 fr. 40 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque. — Lorsque l'un des copartageants est mineur, on doit l'énoncer dans la requête, qui est suffisamment motivée par cette énonciation. — Le notaire liquidateur peut être chargé de la composition des lots.

935. SIGNIFICATION aux avoués des cohéritiers de la requête et de l'ordonnance qui précèdent, avec SOMMATION de comparaître devant le juge-commissaire.

CODE Pr. civ., art. 978. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4579; — BONNESŒUR, p. 423, § 38.]

A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e pour avoué,

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie 1^o à M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession); 2^o à M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession); 3^o etc., d'une requête présentée à M., juge-commissaire, et d'une ordonnance rendue par ce magistrat, le, enregistrée, contenant l'indication des lieu, jour et heure auxquels il sera par lui procédé à la nomination de l'expert qui sera chargé de composer les lots de la succession.; soient, en conséquence, sommés, lesdits M^{es}, de comparaître et faire comparaître leurs parties, si bon leur semble, le, à heures du, dans, devant M., juge-commissaire, pour assister à la nomination qui sera par lui faite de l'expert chargé de procéder à la composition des lots des biens dépendants de la succession de M., auteur commun; leur déclarant qu'il sera passé outre tant en leur absence qu'en leur présence. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Timbre, Mémoire. — Enreg. et signifie., 4 fr. 05 c. par copie. — Mémoire. — Original, 1 fr. — Chaque copie, le quart, Mémoire.

Remarque. — Lorsqu'une partie n'a pas d'avoué constitué, cette signification lui est faite par exploit, à personne ou domicile.

986. PROCÈS-VERBAL constatant la comparution des parties devant le juge-commissaire et ORDONNANCE de nomination de l'expert.

CODE Pr. civ., art. 978. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4579; — BONNESŒUR, p. 467, § 37.]

L'an, le, à heures du, dans, et devant nous, juge au tribunal civil de, délégué par jugement du, pour surveiller le partage de la succession de M., assisté de M., greffier.

Ont comparu :

1^o M^e, avoué près ce tribunal et du sieur (noms, prénoms, professions, domicile), poursuivant le partage de la succession, lequel a exposé qu'en vertu de notre ordonnance en date du, enregistrée, il a, par acte du, aussi enregistré contenant signification de ladite ordonnance et de la requête sur laquelle elle a été rendue, fait sommation à MM^{es}, avoués des autres cohéritiers, de comparaître et faire comparaître leurs parties devant nous à ces jour, lieu et heure, pour assister à la nomination de l'expert chargé de procéder à la composition des lots des biens de ladite succession; qu'en conséquence, il concluait à ce qu'il nous plût constater la présence ou l'absence desdits avoués, et passer outre à la nomination dont il s'agit, et a signé après lecture.

(Signature.)

2^o M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile);

3^o M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile);

4^o M^e, etc.; lesquels ont déclaré se rendre pour déférer à la sommation qui leur a été notifiée, et représenter leurs parties à la nomination demandée, à laquelle ils ne s'opposent point, et ont signé après lecture.

(Signatures.)

Nous, juge-commissaire, vu les dires qui précèdent, dont nous donnons acte aux comparants, les originaux des requête, ordonnance et signification précitées et les dispositions de l'art. 978, C. p. c., nommons pour former les lots dont il s'agit M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, expert, qui procédera à ladite opération, conformément à la loi.

Fait à, le, et nous avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 37.) — Timbre, Mémoire. — Enregistrement, 4 f. 50 c. — Vacation des avoués, 6 f. — Droits de rédaction, 1 fr. 50 cent., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Expédition de ce procès-verbal est produite à l'expert qui la représente au notaire lorsqu'il va dans son étude pour lui faire recevoir et rédiger son rapport.

9. PROCÈS-VERBAL de composition des lots (1).

CODE civ., art. 831 à 834; — CODE Pr. civ., art. 979. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4579; COMM. DU TARIF, t. 2, p. 473; — BONNESŒUR, p. 238.]

Et le, à heures du, devant nous

(1) Le rapport de l'expert est reçu et rédigé par le notaire, à la suite du procès-verbal des opérations précédentes (Q. 2507 bis; S. al., v^o Partage, n. 104).

(nom, prénoms), notaire à, soussigné, commissaire nommé par jugement du tribunal civil de première instance de, en date du pour les opérations de liquidation et partage de la succession de M.

A comparu :

M. (nom, prénoms, profession de l'expert), demeurant à, expert (2) nommé par ordonnance de M. . . ., juge-commissaire, en date du enregistrée, conformément aux dispositions de l'art. 978, C. p. c.; lequel, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 979 du même Code, a établi de la manière suivante la composition des lots qui devront être tirés au sort entre les cohéritiers.

Les biens à partager, déduction faite des prélèvements et dettes, se portent à une valeur de, dont il faut composer lots égaux, ainsi qu'il résulte du jugement du, précité, et de notre procès-verbal du, dont la minute précède. L'importance de chaque lot doit être de

PREMIER LOT.

Il se compose :

- 1° Du domaine de et des immeubles par destination qui se trouvent sur ledit domaine, formant l'article de la masse active estimé, ci f. . . . c.
- 2° De la somme de, à prendre sur la créance formant l'article de la masse active, ci
- 3° Des meubles meublants et objets mobiliers compris dans les premiers numéros de l'article de la masse active, estimés, ci

TOTAL des valeurs attribuées à ce lot, ci

2^{me} LOT.

Il se compose :

- 1°, 2°, etc. (énonciations analogues à celles qui ont le premier lot pour objet.

L'expert continue ainsi jusqu'à la formation de tous les lots. — Si parmi les lots il en est qui ne puissent pas se composer en nature de valeurs égales, l'inégalité est compensée par une soulte. — On met alors, après l'addition des valeurs attribuées au lot qui dépasse le taux fixé : ce lot ne devant être que de, il sera dû par celui auquel il sera dévolu une soulte de, payable au propriétaire du lot ci-après.

Tel est le rapport fait par M. . . ., contenant la formation des lots entre les cohéritiers, que nous notaire commissaire avons, sur la réquisition du comparant, reçu et rédigé. — Et, après avoir vaqué à tout ce qui précède depuis ladite heure de jusqu'à celle de, nous avons clos le présent procès-verbal que le comparant a signé avec nous, lecture faite.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 160 et 168.)—Timbre, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Honoraires du notaire (9 fr. par vacation), Mémoire.—Honoraires de l'expert (8 fr. par vacation), Mémoire.

Remarque.—Quand le lotissement est fait par l'un des copartageants, la for-

(2) L'expert doit-il prêter serment exigé. Dans les tribunaux où il est requis, avant de procéder? V. à cet égard, la partie la plus diligente doit agir comme en matière d'expertise (Voy. *Suppl. alph.*, v° *Partage*, n. 104 et 105. Dans la pratique, ce serment n'est pas *tome 1^{er}, formules n^{os} 120 et suiv.*)

mule qui précède subit une légère modification.—Ainsi on remplace les énonciations relatives à l'expert par la suivante :

A comparu :

M. . . ., etc., expert choisi pour la formation des lots qui vont être établis par les cohéritiers, suivant le procès-verbal dressé par nous, le . . ., dont la minute précède, lequel pour satisfaire, etc.

Les parties intéressées prennent communication du lotissement. — Si l'une d'elles l'improve, elle indique ses raisons, que le notaire constate dans un procès-verbal séparé, en renvoyant les parties devant le juge-commissaire (Voy. *suprà*, formules n^{os} 982 et 983). Ce magistrat indique l'audience où il fera son rapport, et sur l'incident intervient un jugement qui statue sur la difficulté. C'est lorsque toutes les contestations sont vidées que le poursuivant fait notifier à ses cohéritiers la sommation dont on va lire la formule.

988. SOMMATION d'assister à la clôture du procès-verbal de liquidation.

CODE Pr. civ., art. 980. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4579; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 473; — BOUCHER D'ARGIS, p. 249; — RIVOIRE, p. 378; — SUDRAUD-DESISLES, p. 209; — VICTOR FONS, p. 68, 77; — BONNESCEUR, p. 36, § 68.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant en qualité d'héritier pour du sieur (nom, prénoms), décédé à, le, pour lequel requérant domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, son avoué constitué près le tribunal civil, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation (1) 1^o au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, héritier pour dudit feu sieur, audit domicile, en parlant à; 2^o au sieur, 3^o au sieur, etc. (mêmes énonciations pour chacun des autres coïntéressés), de comparaitre le, à heures du, à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, notaire commis à l'effet de procéder aux opérations de détail de la liquidation de la succession du feu sieur, par le jugement du, enregistré, pour entendre la lecture du procès-verbal dressé par ledit notaire, en date au commencement du, et contenant les opérations de compte, liquidation et partage de la succession dudit feu sieur, assister à la clôture dudit procès-verbal, et le signer avec ledit M^e et les parties intéressées; déclarant aux susnommés que faute par eux de comparaitre (2), il sera passé outre à la clôture dudit procès-verbal, même en leur absence.

Et j'ai à chacun des susnommés, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Chaque copie, le quart, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ.—Papier timbré, Mémoire.

(1) Cette sommation n'est nécessaire qu'autant que les parties ne s'accordent pas pour se rendre chez le notaire (Q. 2507 ter; S. al., v° *Partage*, n. 95, 96).
(2) Le notaire, lorsque, sur la sommation qui leur a été faite, les parties ne se présentent pas dans son étude ou refusent de signer, constate le défaut de comparution ou les causes du refus de signer, et la partie la plus diligente poursuit l'homologation. La partie défaillante, ou qui a refusé de signer, fait valoir ses critiques devant le tribunal (Q. 2507 quat.; *Suppl. alph.*, n. 97 et s.).

989. PROCÈS-VERBAL de clôture des opérations du notaire liquidateur.

CODE Pr. civ., art. 980. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1579; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 473; — BONNESŒUR, p. 238.]

Et le, à heures du, devant nous (nom, prénoms), notaire à, soussigné, commissaire nommé par jugement du tribunal civil de première instance de, en date du, pour les opérations de liquidation et partage de la succession de M.;

Ont comparu :

1^o M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel a exposé que, par exploit du ministère de, huissier à, en date du, enregistré, dont il nous a représenté l'original, il a, conformément à l'art. 980, C. p. c., fait sommer MM. (noms, prénoms, professions, domiciles), ses cohéritiers, de se trouver à ces jour, lieu et heure, dans notre étude, pour assister au procès-verbal de clôture des opérations qui précèdent, en entendre la lecture et le signer avec lui;

2^o MM., déjà nommés et qualifiés, lesquels ont déclaré comparaître pour déférer à la sommation précitée et consentir à ce qu'il soit procédé à la clôture desdites opérations.

En conséquence, nous avons donné lecture aux comparants de tous les procès-verbaux et de l'état de liquidation qui précèdent, depuis le premier, constatant l'ouverture de nos opérations, jusqu'au présent, et sur leur déclaration qu'ils les approuvent en entier, nous avons prononcé la clôture de nos opérations.

Après avoir vagué depuis ladite heure de, jusqu'à celle de, les comparants ont signé (1) avec nous le présent procès-verbal. (Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mém. — Enreg., 4 f. 50 c. en pr. — Honor. du notaire, par vacat, 9 f.

Remarque. — Quand toutes les parties sont majeures et capables, et qu'elles comparassent toutes au jour fixé pour la clôture du procès-verbal, le notaire peut leur épargner les frais d'un jugement d'homologation, en se faisant assister d'un second notaire ou de deux témoins pour attester solennellement l'accord des parties (J. Av., t. 77, p. 139, art. 1216, lettre b). Dans ce cas, l'acte de partage est assujéti au droit fixe gradué établi par la loi du 28 fév. 1872 (5 f. pour les sommes et valeurs de 5,000 f. et au-dessous; 10 f. de 5,000 à 10,000 f.; 20 f. de 10,000 à 20,000 f.; et ensuite 20 f. par chaque somme de 20,000 f. ou fraction de 20,000 f., non compris le double décime. La quotité du droit est déterminé par le montant de l'actif net partagé). Voy. *infra*, formule n^o 993.

Dans le cas contraire, le notaire délivre expédition (2) du procès-verbal de partage au poursuivant, qui en demande l'homologation au tribunal. — Chaque rôle vaut au notaire un émolument de 3 f. (2 f. ou 1 f. 50 c., suivant les localités), d'après l'art. 174 du Tarif.

(1) On ne peut pas opposer la signature donnée au procès-verbal comme une fin de non-recevoir contre la demande en rescision formée en temps utile (Q. 2507 *quinq.*; S. *al.*, v^o Partage, n. 100).

(2) La disposition de l'art. 981, portant que le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, qui en poursuivra l'ho-

mologation, doit s'entendre en ce sens que le notaire délivre expédition de tous les procès-verbaux des opérations qu'il a constatées, à l'exception de celui relatif aux difficultés survenues, qu'il a dû déposer en minute au greffe (Q. 2507 *sex.*, et S. *alph.*, v^o Partage, n. 112). Voy. *supra*, formule n. 982. — V. aussi J. Av., t. 100, p. 28.

990. REQUÊTE présentée au tribunal pour obtenir l'homologation d'une liquidation.

CODE Pr. civ., art. 981. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1583; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 474; — BOUCHER D'ARGIS, p. 249; — CARRÉ DE TOURS, p. 414; — SUDRAUD-DESISLES, p. 243; — BONNESŒUR, p. 143.]

A MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

1^o Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant en qualité d'héritier pour (quotité) du feu sieur, ayant M^e. pour avoué;

2^o Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant au nom et comme tuteur du mineur, héritier pour (quotité), mais sous bénéfice d'inventaire seulement, dudit sieur, laquelle tutelle a été déférée audit sieur par délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, le, enregistrée, ayant M^e. pour avoué;

3^o Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, héritier pour dudit sieur, ayant M^e. pour avoué;

4^o Le sieur, etc., ayant M^e. pour avoué,

Ont l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu contradictoirement en cette chambre, le, enregistré, il a été ordonné qu'il serait procédé aux compte, liquidation et partage de la succession du sieur devant M., juge en ce tribunal, et, pour les opérations de détail, devant M^e., notaire à; que, sur une sommation du ministère de, huissier à, en date du, enregistrée, signifiée à la requête du sieur, poursuivant, les parties ont comparu devant le notaire commis, qui a procédé aux opérations de ladite liquidation, suivant procès-verbal en date au commencement du, clos le, en présence de toutes les parties, qui y ont apposé leurs signatures, enregistré; qu'il s'agit aujourd'hui d'homologuer ladite liquidation, attendu la minorité de l'une des parties intéressées; par ces motifs, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, Messieurs, homologuer, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, le procès-verbal de liquidation dressé par M^e., notaire à, en date au commencement du, enregistré; ordonner par le même jugement qu'il sera procédé au tirage au sort des lots, soit devant M. le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance après le tirage, conformément à l'art. 982, C. p. c.; et compenser entre les parties les dépens, qui seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage, et distraits au profit des avoués qui affirment en avoir fait l'avance.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signatures des avoués.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, par analogie.) — Déb.: Papier timbré, 1 f. 20 c. — Emol.: Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque. — La requête à fin d'homologation de la liquidation ne peut être présentée qu'autant que toutes les parties ont signé le procès-verbal de clôture de la liquidation. Les tribunaux n'accueillent cette requête que si elle est signée de tous les avoués en cause. Dans le cas où, soit l'une des parties, soit plusieurs, ont fait défaut à la clôture de la liquidation, on doit se pourvoir autrement (Voir les formules suivantes).

Le président rend, au bas de la requête, une ordonnance portant que la requête, la liquidation et les pièces à l'appui, seront communiquées au procureur de la République. Ce magistrat, après avoir examiné la liquidation, donne ses conclusions

989. PROCÈS-VERBAL de clôture des opérations du notaire liquidateur.

CODE Pr. civ., art. 980. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1579; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 473; — BONNESEUR, p. 238.]

Et le, à heures du, devant nous. (nom, prénoms), notaire à, soussigné, commissaire nommé par jugement du tribunal civil de première instance de, en date du, pour les opérations de liquidation et partage de la succession de M.,

Ont comparu :

1^o M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel a exposé que, par exploit du ministère de, huissier à, en date du, enregistré, dont il nous a représenté l'original, il a, conformément à l'art. 980, C. p. c., fait sommer MM. (noms, prénoms, professions, domiciles), ses cohéritiers, de se trouver à ces jour, lieu et heure, dans notre étude, pour assister au procès-verbal de clôture des opérations qui précèdent, en entendre la lecture et le signer avec lui ;

2^o MM., déjà nommés et qualifiés, lesquels ont déclaré comparaître pour déférer à la sommation précitée et consentir à ce qu'il soit procédé à la clôture desdites opérations.

En conséquence, nous avons donné lecture aux comparants de tous les procès-verbaux et de l'état de liquidation qui précèdent, depuis le premier, constatant l'ouverture de nos opérations, jusqu'au présent, et sur leur déclaration qu'ils les approuvent en entier, nous avons prononcé la clôture de nos opérations.

Après avoir vagué depuis ladite heure de, jusqu'à celle de, les comparants ont signé (1) avec nous le présent procès-verbal. (Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mém. — Enreg., 4 f. 50 c. en pr. — Honor. du notaire, par vacat. 9 f.

Remarque. — Quand toutes les parties sont majeures et capables, et qu'elles comparaissent toutes au jour fixé pour la clôture du procès-verbal, le notaire peut leur épargner les frais d'un jugement d'homologation, en se faisant assister d'un second notaire ou de deux témoins pour attester solennellement l'accord des parties (J. Av., t. 77, p. 139, art. 1216, lettre b). Dans ce cas, l'acte de partage est assujéti au droit fixe gradué établi par la loi du 28 fév. 1872 (5 f. pour les sommes et valeurs de 5,000 f. et au-dessous; 10 f. de 5,000 à 10,000 f.; 20 f. de 10,000 à 20,000 f.; et ensuite 20 f. par chaque somme de 20,000 f. ou fraction de 20,000 f., non compris le double décime. La quotité du droit est déterminé par le montant de l'actif net partagé). Voy. *infra*, formule n^o 993.

Dans le cas contraire, le notaire délivre expédition (2) du procès-verbal de partage au poursuivant, qui en demande l'homologation au tribunal. — Chaque rôle vaut au notaire un émolument de 3 f. (2 f. ou 1 f. 50 c., suivant les localités), d'après l'art. 474 du Tarif.

(1) On ne peut pas opposer la signature donnée au procès-verbal comme une fin de non-recevoir contre la demande en rescision formée en temps utile (Q. 2507 *quinq.*; S. al., v^o Partage, n. 1009)

(2) La disposition de l'art. 981, portant que le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, qui en poursuivra l'ho-

mologation, doit s'entendre en ce sens que le notaire délivre expédition de tous les procès-verbaux des opérations qu'il a constatées, à l'exception de celui relatif aux difficultés survenues, qu'il a dû déposer en minute au greffe (Q. 2507 *sex.*, et S. *alph.*, v^o Partage, n. 112). Voy. *supra*, formule n. 982. — V. aussi J. Av., t. 100, p. 28.

990. REQUÊTE présentée au tribunal pour obtenir l'homologation d'une liquidation.

CODE Pr. civ., art. 981. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1583; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 474; — BOUCHER D'ARGIS, p. 249; — CARRÉ DE TOURS, p. 444; — SUDRAUD-DESISLES, p. 243; — BONNESEUR, p. 143.]

A MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

1^o Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant en qualité d'héritier pour. (quotité) du feu sieur., ayant M^e. pour avoué;

2^o Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant au nom et comme tuteur du mineur., héritier pour. (quotité), mais sous bénéfice d'inventaire seulement, dudit sieur., laquelle tutelle a été déferée audit sieur. par délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, le, enregistrée, ayant M^e. pour avoué;

3^o Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, héritier pour. dudit sieur., ayant M^e. pour avoué;

4^o Le sieur., etc., ayant M^e. pour avoué,

Ont l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu contradictoirement en cette chambre, le, enregistré, il a été ordonné qu'il serait procédé aux compte, liquidation et partage de la succession du sieur. devant M., juge en ce tribunal, et, pour les opérations de détail, devant M^e., notaire à; que, sur une sommation du ministère de, huissier à, en date du, enregistrée, signifiée à la requête du sieur., poursuivant, les parties ont comparu devant le notaire commis, qui a procédé aux opérations de ladite liquidation, suivant procès-verbal en date au commencement du, clos le, en présence de toutes les parties, qui y ont apposé leurs signatures, enregistré; qu'il s'agit aujourd'hui d'homologuer ladite liquidation, attendu la minorité de l'une des parties intéressées; par ces motifs, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, Messieurs, homologuer, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, le procès-verbal de liquidation dressé par M^e., notaire à, en date au commencement du, enregistré; ordonner par le même jugement qu'il sera procédé au tirage au sort des lots, soit devant M. le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance après le tirage, conformément à l'art. 982, C. p. c.; et compenser entre les parties les dépens, qui seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage, et distraits au profit des avoués qui affirment en avoir fait l'avance.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signatures des avoués.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, par analogie.) — Déb.: Papier timbré, 1 f. 20 c. — Emol.: Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque. — La requête à fin d'homologation de la liquidation ne peut être présentée qu'autant que toutes les parties ont signé le procès-verbal de clôture de la liquidation. Les tribunaux n'accueillent cette requête que si elle est signée de tous les avoués en cause. Dans le cas où, soit l'une des parties, soit plusieurs, ont fait défaut à la clôture de la liquidation, on doit se pourvoir autrement (Voir les formules suivantes).

Le président rend, au bas de la requête, une ordonnance portant que la requête, la liquidation et les pièces à l'appui, seront communiquées au procureur de la République. Ce magistrat, après avoir examiné la liquidation, donne ses conclusions